



SŒURS DE CHARITÉ
DE SAINTE-MARIE

Projet de loi n° 9 | Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

Mémoire présenté par les Sœurs de Charité de Sainte-Marie



Table des matières

À propos	2
Résumé exécutif	2
Introduction	3
Historique des Sœurs de Sainte-Marie	4
01. Présence au Québec	4
02. Fonctionnement	5
Proposition d'amendement	6
Conclusion	8



À propos

Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie (les « Sœurs ») sont une congrégation religieuse dont la mission est de témoigner de leur engagement par des actions de charité, en particulier auprès des malades, des jeunes et des personnes âgées. Fondée comme congrégation diocésaine le 20 septembre 1910 par le cardinal Agostino Richelmy, archevêque de Turin, elle a obtenu l'approbation pontificale du pape Pie XI le 14 février 1934.

Présentes au Québec depuis 1949 et constituées en personne morale sans but lucratif inscrite au Registre des entreprises, les Sœurs œuvrent à Montréal-Nord à travers deux institutions : l'École Marie-Clarac, un établissement privé à but non lucratif possédant un agrément aux fins de subventions, qui propose un parcours éducatif complet, de la petite enfance au secondaire, dans un environnement axé sur la réussite, l'engagement et l'humanisme; et l'Hôpital Marie-Clarac, un établissement privé conventionné à but non lucratif reconnu pour son expertise en réadaptation physique et en soins palliatifs, ainsi que pour son approche humaine centrée sur la personne.

Résumé exécutif

Le projet de loi n° 9, *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, vise à renforcer la laïcité de l'État québécois en élargissant ses principes aux institutions subventionnées et à l'espace public. Les Sœurs appuient ces objectifs et respectent déjà les normes légales dans leurs établissements éducatifs et de santé.

Toutefois, la modification de la clause du droit acquis, qui rattache le droit acquis à la fonction plutôt qu'à la personne, menace la pérennité de leur mission.

Les Sœurs recommandent que ce droit soit lié aux membres actuels et futurs de la Congrégation afin de concilier la neutralité des services avec la continuité des œuvres sociales qui contribuent depuis des décennies au bien-être collectif des Québécois.



Introduction

Six ans après l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État*, le ministre de la Laïcité, Jean-François Roberge, a déposé le projet de loi n°9, *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, visant à renforcer davantage les quatre principes fondamentaux que sont la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion. Le projet cible notamment les garderies subventionnées, le réseau d'enseignement privé subventionné, les institutions d'enseignement supérieur ainsi que l'espace public.

D'entrée de jeu, les Sœurs reconnaissent la volonté du gouvernement de renforcer la laïcité afin de garantir un État neutre et équitable, et de protéger l'égalité entre les sexes. Elles partagent ces objectifs et veillent depuis longtemps à ce que tous, élèves et patients, s'épanouissent dans un environnement sécurisant, harmonieux et respectueux des lois civiles. Néanmoins, la question du port de signes religieux au sein du projet de loi soulève un enjeu de taille pour la Congrégation.

Bien que les Sœurs adhèrent à la neutralité de l'État et respectent scrupuleusement les programmes officiels des ministères, la clause du droit acquis actuelle, limitée à la fonction, et non pas à la personne ni à l'institution, compromet la pérennité de la Congrégation et de sa mission.

Dans ce contexte, les Sœurs proposent un amendement au projet de loi n°9 en élargissant la clause du droit acquis aux membres actuels et futurs de la Congrégation afin de permettre le maintien de leur uniforme et de leurs signes religieux, symboles de leur engagement communautaire, sans nuire à la neutralité des services offerts.

Pour mieux contextualiser cette demande, le mémoire s'articule autour de trois volets : (1) l'historique des Sœurs et le fonctionnement de leurs services, (2) l'analyse de la problématique soulevée par le projet de loi n° 9 et (3) la proposition d'amendement accompagnée de sa justification.



Historique des Sœurs de Charité de Sainte-Marie

Les Sœurs constituent une congrégation catholique de vie apostolique, fondée pour répondre aux besoins des personnes vulnérables par la charité sous toutes ses formes. Leur histoire débute en mai 1871, à Turin, en Italie, sous l'impulsion de Mère Marie-Louise Angélique Clarac, femme de foi animée d'un profond esprit missionnaire. Dévouée aux malades et aux plus démunis, elle a su allier compassion et sens de l'adaptation dans une société en constante évolution, insufflant à la Congrégation une valeur essentielle : l'ouverture.

01. Présence au Québec

Au Québec, les Sœurs arrivent en 1949, après l'approbation pontificale du pape Pie XI en 1934, lorsque dix religieuses italiennes s'installent à Montréal pour poursuivre leur mission éducative et sociale. En 1954, elles acquièrent deux propriétés sur le boulevard Gouin, à Montréal-Nord, afin d'y établir une école prématernelle et maternelle. Ce geste marque le point de départ des œuvres des Sœurs en sol canadien.

Au fil des décennies, les Sœurs ont fondé des institutions qui demeurent encore aujourd'hui des piliers dans la communauté :

- L'**École Marie-Clarac**, un établissement scolaire (1 300 élèves) assurant la croissance intégrale de l'élève par le développement optimal de son potentiel sur le plan physique, intellectuel, affectif, social, culturel et spirituel;
- L'**Hôpital Marie-Clarac**, reconnu pour son expertise en réadaptation physique (192 lits) et en soins palliatifs (36 lits), avec une approche centrée sur la dignité et le respect de la personne;
- Les **Résidences Angelica** (CHSLD privé de 347 lits) et **Les Cascades** (RPA de 302 logements) ainsi que le **Centre de jour Angelica**, des milieux de vie et de services dédiés à l'accueil, au soutien et à la qualité de vie des personnes âgées.

Aujourd'hui, la Congrégation au Québec compte une vingtaine de sœurs faisant partie d'un réseau mondial de près de 300 religieuses présentes dans plusieurs pays. Leur mission demeure inchangée : offrir des services empreints de compassion et d'ouverture, adaptés aux besoins des communautés.



02. Fonctionnement

Les établissements de la Congrégation des Sœurs (école, hôpital, CHSLD et RPA) sont administrés conjointement par les Sœurs et des équipes professionnelles laïques, et chacune dispose de son propre conseil d'administration.

La philosophie de gestion repose sur des valeurs partagées : le respect, l'intégrité et la solidarité. Depuis leur implantation au Québec, les Sœurs ont toujours démontré un engagement ferme à respecter les lois et règlements en vigueur, tant dans le domaine de l'éducation que dans celui de la santé.

- Dans le milieu scolaire, la mission première de l'École Marie-Clarac est d'offrir à chaque élève les conditions nécessaires pour développer son plein potentiel, sans distinction de croyance ou d'appartenance religieuse. L'approche éducative repose sur des principes d'engagement, de leadership et d'humanisme.
- Conformément aux exigences du ministère de l'Éducation, l'école applique intégralement le *Programme de formation de l'école québécoise*, incluant les cours obligatoires tels que *Culture et citoyenneté québécoise* et *Éducation à la sexualité*. Aucune activité religieuse n'est intégrée aux heures de cours prévues par la loi, garantissant un environnement scolaire neutre et inclusif. Tous les élèves et employés sont accueillis sans égard au fait qu'ils adhèrent à une religion ou non.
- Dans leurs établissements de soins, les Sœurs privilégient une approche centrée sur la dignité et le bien-être des patients. Les soins et services sont assurés par un personnel qualifié, dans le respect rigoureux des normes légales et professionnelles en vigueur. Les Sœurs se conforment également aux dispositions qui peuvent aller à l'encontre de leurs convictions religieuses, telles que l'aide médicale à mourir, conformément aux directives gouvernementales.

Le fonctionnement des établissements de la congrégation des Sœurs démontre que leur origine religieuse n'entraîne aucune atteinte au principe de laïcité de l'État. Les services éducatifs et de soins y sont offerts de manière neutre et conforme au cadre législatif québécois, sans transmission de croyances ni imposition de pratiques religieuses. Leur présence s'inscrit dans un cadre strictement institutionnel, respectueux des lois québécoises et des droits des usagers.



Proposition d'amendement

Comme en témoigne le fonctionnement des établissements des Sœurs, la Congrégation reconnaît et respecte pleinement la volonté du gouvernement du Québec de renforcer la laïcité de l'État.

Toutefois, les Sœurs souhaitent une modification législative aux mesures du projet de loi qui ne visent plus seulement la neutralité des services, mais plutôt les personnes elles-mêmes, en particulier à la modification proposée à l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (article 15 du projet de loi), laquelle rattache le droit acquis à la fonction exercée plutôt qu'à l'individu :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « au sein de la même commission scolaire » par « de manière prédominante au sein du même centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« 6° à une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction de manière prédominante au sein de la même organisation;

7° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 13° de l'annexe II qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

8° à une personne visée au paragraphe 14° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle fournit le même service au sein de la même organisation;

9° à une personne visée au paragraphe 15° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation. ».

L'attachement du droit acquis à la fonction, plutôt qu'à la personne, soulève d'importantes préoccupations pour la Congrégation.



En effet, dans l'exercice de leur mission, les Sœurs peuvent être appelées à changer de fonction (par exemple, de directrice adjointe à directrice) ou à passer d'un établissement à un autre (notamment de l'école à l'hôpital). Cette situation entraînerait donc les conséquences suivantes :

- Une sœur qui change de fonction ou d'établissement perdrait immédiatement le droit de porter son signe religieux, et ce, malgré une ancienneté parfois de plusieurs années;
- Cette restriction pourrait mener à une exclusion progressive des Sœurs de leurs propres œuvres et compromettre la relève, mettant ainsi en péril la pérennité de la Congrégation et de sa mission communautaire;
- Cette restriction aurait un effet discriminatoire en empêchant l'embauche dans des postes clés de la personne, dans ce cas-ci une femme, avec le plus d'expérience et la meilleure expertise pour l'emploi.

Soulignons que pour les Sœurs, l'uniforme religieux n'est pas un outil de prosélytisme, mais un symbole d'engagement et d'identité, comparable à une alliance de mariage qui témoigne d'un engagement personnel. Même en portant leur habit, aucune transmission de foi n'est effectuée dans le cadre de leurs fonctions et dans la prestation des services. Leur rôle demeure strictement professionnel et conforme aux lois en vigueur.

Afin de concilier les objectifs de la loi et la réalité des communautés religieuses qui respectent pleinement les règles de l'État, nous recommandons que le droit acquis soit lié aux membres actuels et futurs de la Congrégation, et non à la fonction. Cette approche permettrait de :

- Garantir le respect des principes de laïcité tout en assurant la continuité des services éducatifs et de santé offerts par les Sœurs;
- S'assurer que la Congrégation ait le droit d'embaucher la personne la plus qualifiée et la plus expérimentée pour occuper les emplois disponibles;
- Préserver une mission sociale qui contribue depuis des décennies au bien-être des citoyens du Québec.

Proposition d'amendement au projet de loi, à l'article 15, qui modifie l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État :

« 6° à une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle ~~exerce la même fonction de manière prédominante au sein de la même organisation~~ **est membre du même organisme ou de la même congrégation, y compris en cas de changement de fonction ou de transfert entre organisations relevant de cet organisme ou de cette congrégation.** »



Cet amendement permettrait à toute personne qui bénéficiait déjà d'un droit acquis de conserver ce droit, même en cas de changement de poste ou de transfert entre établissements relevant de la même organisation ou d'une organisation affiliée, pourvu qu'elle soit membre de l'organisation ou de la congrégation qui l'employait à la date de référence relative au projet de loi. Ainsi, la Congrégation des Sœurs pourrait assurer la pérennité de ses activités, maintenir les sœurs en poste et favoriser la relève au sein de ses institutions.

En résumé, les Sœurs appuient le renforcement de la laïcité et s'engagent à respecter toutes les dispositions légales. Elles recommandent toutefois que la clause de droit acquis soit ajustée afin de prévenir des effets disproportionnés pouvant nuire à la continuité de leur mission et à leur contribution durable à la société québécoise.

Conclusion

Les Sœurs estiment qu'il est essentiel de maintenir un équilibre harmonieux entre la préservation du patrimoine québécois et les efforts visant à renforcer la laïcité dans les réseaux de l'éducation et de la santé. Ces efforts ne devraient pas conduire à effacer notre histoire, mais plutôt à offrir aux jeunes une compréhension éclairée du rôle qu'a joué la congrégation dans l'évolution du Québec, tout en leur permettant de constater que nos institutions s'adaptent continuellement aux réalités contemporaines.

Dans cette perspective, les Sœurs demandent au gouvernement du Québec que la clause de droits acquis soit attribuée non pas à la fonction, mais aux membres actuels et futurs de la Congrégation.

Cette approche est la seule qui garantira la continuité des œuvres de charité et la pérennité d'une mission sociale qui contribue depuis des décennies au bien-être collectif. Cette approche est cohérente avec les lois québécoises qui combattent la discrimination dans les milieux de travail, en permettant à des femmes qui détiennent une solide expérience et une grande expertise d'accéder à des postes pour lesquelles elles sont qualifiées.

Sr Jacinthe Caron
Directrice générale
École Marie-Clarac

srjacinthe@marie-clarac.qc.ca

Sr Martine Côté
Directrice générale
Hôpital Marie-Clarac

sr.martine.cote.macl@ssss.gouv.qc.ca